



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 11 novembre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
92 QUATER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* du Règlement, présentée par Slobodan Praljak », accompagnée de 7 annexes déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 22 septembre 2009 (« Demande »), dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de l'autoriser à verser au dossier, en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), les déclarations écrites de 4 témoins (« Témoins »), Mahmud Eid (3D 03679), Juraj Njavro (3D 03618), Ljubo Perić (3D 03735¹) et Fatima Tanović (3D 03652).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. À l'audience du 22 septembre 2009, la Chambre a rendu une décision orale faisant droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») d'obtenir une prorogation de délai pour répondre à la Demande et l'a autorisé à déposer sa réponse pour le 28 octobre 2009².

3. Le 28 septembre 2009, la Défense Praljak a déposé à titre public le « *Slobodan Praljak's Addendum to the Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater* » (« Addendum ») par lequel elle dépose le certificat de décès de Ljubo Perić.

4. Le 28 octobre 2009, l'Accusation a déposé la « Réponse unique de l'Accusation aux deux demandes d'admission de déclaration écrite au lieu et place de témoignage oraux sous le régime de l'article 92 bis du Règlement et à la d'admission de déclaration au titre de l'article 92 quater du Règlement, présentées par Slobodan Praljak » (« Réponse ») dans laquelle l'Accusation s'oppose à l'admission des 4 déclarations écrites.

¹ Contrairement à ce que la Défense Praljak a indiqué dans sa Demande, la déclaration de Ljubo Perić porte la cote 3D 03735 et non la cote 3D 03628.

² Compte rendu d'audience en français, 22 septembre 2009, p. 45154-45155..

III. ARGUMENTS DES PARTIES

5. A l'appui de la Demande, la Défense Praljak fait valoir que 1) les déclarations écrites ont été faites par des personnes aujourd'hui décédées³ ; 2) ces déclarations écrites ont été certifiées, ce qui augmente leur fiabilité et leur valeur probante⁴ ; 3) le fait qu'une déclaration présentée en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement tende à prouver les actes ou le comportement reprochés à un accusé peut militer contre son admission mais ne l'exclut pas⁵ ; 4) les déclarations écrites ne portent ni sur les actes ni sur le comportement de l'Accusé tels que visés dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)⁶ ; 5) la pertinence ou la valeur probante des éléments de preuve n'étant appréciée par la Chambre qu'à l'issue du procès, les éventuels doutes de la Chambre à cet égard ne devraient pas interdire l'admission des déclarations⁷.

6. Dans sa Réponse, l'Accusation fait valoir que 1) la déclaration de Mahmud Eid (3D 03679) ne pourrait être admise que dans l'hypothèse où elle tendrait à prouver l'un des éléments énoncés dans l'article 92 *bis* (A) (i), (d) ou (f) ; elle n'est pas admissible si elle tend à démontrer que l'Accusé n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune et n'a jamais eu la personnalité, la ligne de conduite ou l'état d'esprit nécessaires pour que lui soient imputées les formes de responsabilité visées dans l'Acte d'accusation⁸ ; 2) la déclaration écrite de Juraj Njavro (3D 03618) n'est pas admissible en ce qu'elle porte sur des éléments redondants, à savoir le thème de l'assistance de la Croatie à la RBiH qui a déjà été abordé par de nombreux témoins et pièces⁹ ; 3) les déclarations des témoins Ljubo Perić (3D 03735) et Fatima Tanović (3D 03652) ne sont pas admissibles dans la mesure où elles traitent directement des actes et comportements de l'Accusé ; elles ne peuvent dès lors être admises au titre de l'article 92 *quater* (B) du Règlement¹⁰ ; 4) en ce qui concerne l'ensemble des déclarations écrites, la Défense Praljak devrait attribuer des numéros de paragraphe afin de comprendre à quels éléments des déclarations la Demande fait référence¹¹.

³ Demande, par. 4.

⁴ Demande, par. 5.

⁵ Demande, par. 6.

⁶ Demande, par. 6.

⁷ Demande, par. 7.

⁸ Réponse, par. 22-24 et annexe A, p. 79.

⁹ Réponse, par. 26 et annexe A, p. 79.

¹⁰ Réponse, par. 22 à 24 et annexe A, p. 79 et 80.

¹¹ Réponse, par. 29 à 32.

IV. DISCUSSION

7. La Chambre rappellera dans un premier temps les conditions d'application de l'article 92 *quater* du Règlement (A). Ensuite, elle décidera au regard de ces conditions s'il convient d'admettre ou non les déclarations écrites des 4 Témoins (B).

A. Droit applicable

8. L'article 92 *quater* du Règlement dispose que :

A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et

ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

9. La Chambre rappelle que l'article 92 *quater* du Règlement obéit à un régime d'admission des éléments de preuve autonome et distinct de l'article 92 *bis* du Règlement. Ainsi, l'admission de la déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition d'une personne qui n'est pas disponible pour les raisons mentionnées à l'article 92 *quater* se détermine uniquement à l'égard des conditions énoncées à l'article 92 *quater* et non à l'égard de celles énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement.

10. La Chambre devra examiner dans un premier temps si elle est convaincue que les auteurs des déclarations ne sont pas disponibles pour les raisons mentionnées à l'article 92 *quater* A) du Règlement.

11. Dans un deuxième temps, la Chambre devra se demander si les éléments de preuve contenus dans les déclarations écrites sont, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, fiables¹². A cet égard, la Chambre tiendra compte notamment des indices de

¹² Selon la jurisprudence du Tribunal, « la fiabilité [...] dépend de la question de savoir si son témoignage, s'il est accepté, établit ou tend à établir les faits sur lesquels il porte » : *Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire no. IT-96-21-*Abis*, 8 avril 2003, par. 57 citant *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire no. IT-96-23-T & 96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 7.

fiabilité suivants : le fait que les déclarations ont été faites sous serment, qu'elles ont été soumises à un contre-interrogatoire, ou qu'elles sont corroborées par tout autre élément de preuve¹³.

12. Dans un troisième temps, la Chambre décidera, en vertu de son pouvoir discrétionnaire en la matière, si elle admet ou non les déclarations écrites concernées. Dans le cadre de cet examen, la Chambre tiendra compte de plusieurs facteurs. Tout d'abord, comme le prévoit l'article 89 C) du Règlement, « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». Par conséquent, la Chambre examinera si les déclarations écrites sont revêtues d'une certaine pertinence et d'une certaine valeur probante. La Chambre note toutefois que la fiabilité ne sera pas réexaminée à ce stade-ci dans la mesure où son examen aura déjà été effectué précédemment dans le cadre de l'article 92 *quater* A) ii) du Règlement.

13. Enfin, la Chambre se demandera si les déclarations écrites concernées contiennent une référence aux actes et au comportement de l'accusé mis en cause dans l'Acte d'accusation. Par ailleurs, la Chambre recherchera si les déclarations écrites concernées tendent à prouver un élément crucial pour la présente affaire¹⁴. La Chambre est d'avis que ce dernier facteur, tout comme la circonstance qu'un témoignage tend à prouver les actes ou le comportement d'un accusé, sont des facteurs pouvant militer contre son admission.

B. Examen du fond

14. A titre préliminaire, la Chambre constate que la Défense Praljak a attribué dans la Demande, la cote 3D 03628 à la déclaration écrite de Ljubo Perić alors que celle-ci n'existe pas dans le système *ecourt*. La Chambre note que la cote attribuée à cette déclaration est en réalité 3D 03735.

15. La Chambre constate que les Témoins, du fait de leur décès¹⁵, ne sont pas disponibles au sens de l'article 92 *quater* du Règlement. Elle portera donc son examen sur les indices de

¹³ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire no. IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 27.

¹⁴ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 *bis* du Règlement » 23 mai 2001, par. 4 et 35. Voir également *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, par. 7.

¹⁵ Demande, annexes 4, 5 et 7 ; Addendum, annexe A.

fiabilité des déclarations écrites ainsi que sur les autres facteurs pouvant justifier ou, au contraire, militer contre leur admission tels qu'énoncés ci-dessus à la lumière des arguments des Parties.

16. La Chambre constate que les déclarations écrites ont été recueillies sous différentes formes. En effet, la déclaration de Mahmud Eid (3D 03679) n'est pas certifiée mais comporte cependant une attestation signée par le témoin dans laquelle il assure qu'il est bien l'auteur de la déclaration. En outre, les déclarations des témoins Juraj Njavro (3D 03618) et Ljubo Perić (3D 03735) ont été certifiées devant notaire respectivement de Zagreb et de Mostar et la déclaration de Fatima Tanović (3D 03652) a été certifiée devant un juge de la municipalité de Ljubuški. La Chambre considère donc qu'il existe suffisamment d'indices de fiabilité en vue de l'admission.

17. Après avoir analysé le témoignage de Mahmud Eid (3D 03679), la Chambre constate que celui-ci décrit la situation de l'armée croate à Sunja en République de Croatie, entre septembre 1991 et février 1992, c'est-à-dire à l'époque où l'Accusé Praljak est arrivé sur ce territoire. La déclaration écrite apporte des informations relatives à la ligne de conduite et à l'état d'esprit de l'Accusé Praljak. Elle est donc pertinente pour la présente affaire dans la mesure où elle porte notamment sur les paragraphes 15 à 17, 17.3, 218 et 228 de l'Acte d'accusation. La Chambre constate par ailleurs que la déclaration est corroborée par le témoignage de Alojz Arbutina, déjà entendu devant la Chambre. La déclaration écrite apparaît donc fiable et pertinente.

18. Après avoir analysé le témoignage de Juraj Njavro (3D 03618), la Chambre note qu'il est question des relations entretenues par la République de Croatie et la RBiH en 1992 et 1993 et, plus particulièrement, de l'aide des autorités croates aux populations et aux autorités de BiH, de l'assistance aux réfugiés ainsi que du soutien de la République de Croatie à la BiH dans les relations de cette dernière avec les organisations internationales. La déclaration écrite est donc pertinente pour la présente affaire dans la mesure où elle porte sur le rôle joué par la République de Croatie dans le déroulement des événements allégués dans l'Acte d'accusation tels qu'exposés, par exemple, au paragraphe 232 de l'Acte d'accusation. La Chambre constate par ailleurs que cette déclaration est corroborée par les témoins Martin Raguž et Ante Kvesić, déjà entendus devant la Chambre et par le témoignage de l'Accusé Slobodan Praljak. En outre la Chambre ne peut souscrire à l'argument de l'Accusation qui estime que les informations émanant de la déclaration de Juraj Njavro concernant la coopération entre la République de

Croatie et la RBiH constituent des éléments redondants au regard des témoignages et pièces déjà admis dans la présente affaire¹⁶. La Chambre note en effet que l'assistance de la République de Croatie à la RBiH, dont il est question dans ladite déclaration, porte aussi bien sur l'année 1993 que sur l'année 1992 et apporte certains éléments concernant la coopération de la République de Croatie avec la RBiH sur le plan politique, éléments qui présentent une certaine pertinence au regard notamment du paragraphe 23 de l'Acte d'accusation. La Chambre estime donc que la déclaration écrite apparaît fiable et pertinente.

19. Concernant les déclarations de Ljubo Perić et Fatima Tanović, la Chambre relève que dans sa Réponse, l'Accusation soutient que les déclarations des témoins Ljubo Perić et Fatima Tanović ne sont pas admissibles dans la mesure où elles portent directement sur des actes et comportements de l'Accusé et qu'elles ne peuvent dès lors pas être admises au titre de l'article 92 *quater* (B) du Règlement¹⁷. Cependant, la Chambre rappelle qu'à la différence de l'article 92 *bis*, l'article 92 *quater* du Règlement n'exclut pas qu'une chambre de première instance puisse admettre une déclaration écrite même lorsque celle-ci porte sur les actes et le comportement d'un accusé. La Chambre note par ailleurs que les témoins Ljubo Perić et Fatima Tanović constituent plus des témoins de moralité que des témoins apportant de réelles informations sur les actes et le comportement de l'Accusé.

20. Après avoir analysé la déclaration de Ljubo Perić (3D 03735), la Chambre constate que celle-ci porte sur la question de la protection du Vieux pont de Mostar à la date du 8 juin 1992 et en particulier sur l'attitude de Slobodan Praljak par rapport audit pont. La déclaration écrite est donc pertinente pour la présente affaire dans la mesure où elle apporte des éléments qui pourront être analysés eu égard au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation et aux allégations de l'Accusation quant à la participation de Slobodan Praljak à l'entreprise criminelle commune sur ce point. La déclaration est par ailleurs corroborée par le témoignage de l'Accusé Slobodan Praljak, déjà entendu devant la Chambre.

21. Enfin, après avoir analysé la déclaration de Fatima Tanović (3D 03652), la Chambre relève qu'il s'agit d'éléments concernant l'état d'esprit de l'Accusé Praljak en janvier 1994 et que la déclaration se rapporte aux paragraphes 15 à 17, 17.3 de l'Acte d'accusation. En outre, elle est corroborée par le témoignage de l'Accusé Praljak qui a été entendu par la Chambre. La déclaration écrite apparaît donc fiable et pertinente.

¹⁶ Réponse, par. 26.

¹⁷ Réponse, par. 22 et 23.

22. En tout état de cause, la Chambre rappelle qu'il ne lui appartient pas à ce stade de procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des présentes déclarations écrites. Cette évaluation sera en effet effectuée lors des délibérations finales à la vue de tous les éléments de preuve versés au dossier.

23. De même, la Chambre est d'avis que les présentes déclarations écrites ne tendent pas à prouver des éléments à ce point fondamentaux pour l'affaire qu'il serait injuste vis-à-vis de l'Accusation d'en autoriser le versement alors qu'il lui serait impossible de contre-interroger les auteurs de ces déclarations.

24. En conclusion, la Chambre estime que les déclarations sont recevables en application de l'article 92 *quater* du Règlement et de l'article 89 C) du Règlement et admet les déclarations écrites des Témoins Mahmud Eid (3D 03679), Juraj Njavro (3D 03618), Ljubo Perić (3D 03735) et Fatima Tanović (3D 03652).

25. A titre subsidiaire, la Chambre note qu'aucune des déclarations écrites proposées en admission n'est numérotée par paragraphe et que ce manquement, d'ordre pratique, est à l'origine d'une perte de temps, pourtant facilement contournable. La Chambre demande donc à la Défense Praljak de numéroté les paragraphes des présentes déclarations et invite à l'avenir les Parties à soumettre à la Chambre des déclarations écrites dûment numérotées.

V. DISPOSITIF

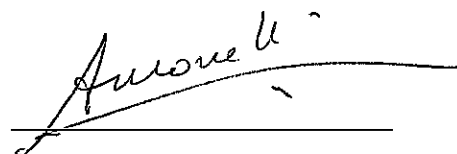
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 C) et 92 *quater* du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande et admet les déclarations écrites des témoins Mahmud Eid, Juraj Njavro, Ljubo Perić et Fatima Tanović portant respectivement les cotes 3D 03679, 3D 03618, 3D 03735 et 3D 03652.

DEMANDE à la Défense Praljak en coopération avec le Greffe de veiller à ce que les déclarations écrites des Témoins téléchargées dans le système *ecourt* comportent une numérotation des paragraphes.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 novembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]